



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2025-246

PUBLIÉ LE 17 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /**

R24-2025-09-09-00009 - 2025 09 09 RAA Arrêté enrichissement 2025 Région Centre (5 pages) Page 3

## **DRAC Centre-Val de Loire /**

R24-2025-09-05-00008 - Arrêté de renouvellement de l'agrément de la classe préparatoire de l'Ecole supérieure d'art et de Design - ESAD d'Orléans (2 pages) Page 9

R24-2025-09-05-00007 - Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément de la classe préparatoire de l'Ecole des beaux-arts de Châteauroux Métropole - EBACM (2 pages) Page 12

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

R24-2025-09-04-00008 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL (Cui : 31990366) à București (Roumanie) (10 pages) Page 15

R24-2025-09-04-00009 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO (I?O : 6846902) à Bratislava (Slovaquie) (11 pages) Page 26

R24-2025-09-04-00010 - Décision de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise UAB HOPTRANSA (?mon?s kudas : 160001727) à Ramu?iai (Lituanie) (12 pages) Page 38

R24-2025-09-04-00012 - Décision de sanction administrative à l'encontre de Monsieur Philippe HUMBERT (5 pages) Page 51

## **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /**

R24-2025-09-04-00007 - Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de l'académie d'Orléans-Tours?? (4 pages) Page 57

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,  
travail et de la solidarité de la région Centre-Val  
de Loire

R24-2025-09-09-00009

2025 09 09 RAA Arrêté enrichissement 2025  
Région Centre

**DIRECTION REGIONALE  
DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel  
pour l'élaboration des vins de la récolte 2025  
Mme Sophie BROCAS, Préfète de la région Centre-Val de Loire,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

**VU** le règlement délégué (UE) 2019/934 de la Commission du 12 mars 2019 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la consommation ;

**VU** le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Mme Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

**VU** l'avis du CRINAO du Bassin Val de Loire réuni le 26 août 2025 ;

**SUR PROPOSITION** de la Déléguée territoriale de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt s'agissant des vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique,

## **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2025, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Centre-Val de Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Centre-Val de Loire, la directrice régionale des douanes et droits indirects de la région Centre-Val de Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2025  
Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire et par délégation,  
la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail  
et des solidarités,  
Signé : Véronique CARRÉ

## ANNEXE

### Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vin bénéficiant d'une appellation géographique protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Département ou partie(s) de département (s) concernée(s)	Limite d'enrichissement maximal	Richesse minimale en sucre des raisins	Titre alcoométrique volumique naturel minimal	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)
AOP Bourgueil					1%			
AOP Cheverny					1%			
AOP Chinon					1%			
AOP Coteaux du Giennois				Loiret	1%			
AOP Coteaux du Loir	blanc	sec		Indre-et-Loire	1%			
AOP Coteaux du Loir	Rouge et rosé			Indre-et-Loire	1%			
AOP Coteaux du Vendomois					1%			
AOP Cour-Cheverny		sec			1%			
AOP Crémant de Loire				Indre-et-Loire Loir-et-Cher	1%			
AOP Menetou-Salon					1%			
AOP Orléans					1%			
AOP Orléans-Cléry					1%			
AOP Quincy					1%			
AOP Reuilly					1%			

AOP Rosé de Loire				Indre-et-Loire Loir-et-Cher	1%			
AOP Saint Nicolas de Bourgueil					1%			
AOP Sancerre					1%			
AOP Touraine					1%			
AOP Touraine Noble Joué					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Amboise					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Azay le Rideau					1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Chenonceaux	rouge				1%			
AOP Touraine suivie de la dénomination géographique Mesland					1%			
AOP Valencay					1%			
AOP Vouvray		tranquilles			1%		11.5	
AOP Vouvray		mousseux			1%		10	
IGP Coteaux du Cher et de l'Arnon				Indre Cher	2%			
IGP Val de Loire				Cher Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret	2%			

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites  
Vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique**

Département ou partie(s) de département(s) concernée(s)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins	Titre alcoométrique volumique naturel	Titre alcoométrique volumique total
Cher Eure-et-Loir Indre Indre-et-Loire Loir-et-Cher Loiret				2%			

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-09-05-00008

Arrêté de renouvellement de l'agrément de la  
classe préparatoire de l'Ecole supérieure d'art et  
de Design - ESAD d'Orléans

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de l'agrément de la classe préparatoire  
de l'Ecole supérieure d'art et de design – ESAD- d'Orléans

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants R. 361-1 et suivants, et D759-12 modifié par l'article 9 du décret n° 2020-733 du 15 juin 2020, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture du 26 octobre 2018 portant agrément de la classe préparatoire de l'Ecole supérieure d'art et de design – ESAD- d'Orléans ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La classe préparatoire de « l'Ecole supérieure d'art et de design – ESAD - d'Orléans », établissement public de coopération culturelle – EPCC, 14 rue Dupanloup – 45000 Orléans est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité arts plastiques, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 septembre 2025  
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Madame la Ministre de la Culture**, 3 rue de Valois 75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-09-05-00007

Arrêté modificatif portant renouvellement de  
l'agrément de la classe préparatoire de l'Ecole  
des beaux-arts de Châteauroux Métropole -  
EBACM

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
portant renouvellement de l'agrément de la classe préparatoire  
de l'École municipale des beaux-arts de Châteauroux - EBACM

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants R. 361-1 et suivants, et D759-12 modifié par l'article 9 du décret n° 2020-733 du 15 juin 2020, dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture du 14 janvier 2020 portant agrément de la classe préparatoire de l'École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-204 du 20 août 2025 ;

SUR proposition de la directrice régionale des affaires culturelles :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La classe préparatoire de « l'École des Beaux-Arts de Châteauroux Métropole – EBACM – 10/12, Place Sainte-Hélène – 36000 CHATEAUROUX » est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité arts plastiques, pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Cette durée pourra être portée à cinq ans sous réserve du contrôle de conformité ci-après défini.

L'EBACM, établissement en régie directe de l'agglomération Châteauroux Métropole, est en cours de négociation avec l'Ecole Nationale Supérieure d'Art de Bourges pour répondre à l'ensemble des critères d'agrément mentionnés dans l'arrêté ministériel du 20 juillet 2020, par un adossement ou une intégration simple.

A l'issue du délai de deux ans fixé par le présent arrêté, le respect des conditions fixées par l'arrêté du ministère de la Culture du 20 juillet 2020 sera évalué par les services de la direction régionale des affaires culturelles.

Les résultats de cette évaluation conditionneront la possibilité pour l'EBACM de voir son agrément poursuivi.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05 septembre 2025  
La Préfète de la Région Centre-Val de Loire,  
Préfète du Loiret,  
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **Madame la Ministre de la Culture**, 3 rue de Valois 75001 PARIS ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-09-04-00008

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL (Cui :  
31990366) à Bucure?ti (Roumanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise  
KPO TRADE INVEST SRL (Cui : 31990366) à București (Roumanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3313-1, R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-6, R.130-6, L.313-1, R.311-1 et R.313-32-1 ;

**VU** l'arrêté du 5 janvier 2021 portant application de l'article R. 313-32-1 du code de la route relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules lourds ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 juin 2025 et signé par son président le 25 juillet 2025 ;

**VU** l'exploitation par la société KPO TRAD INVEST SRL de 16 copies conformes de la licence communautaire n°1088714 (délivrées par les autorités administratives roumaines) valide du 2 août 2016 jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2026 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°061-2025-00023 et AF n°0020-2025-30TRANSPORTFEz00 + F6726371 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Normandie clôturés le 28 janvier 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 janvier 2025),
- PV n°018-2024-00174 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 10 février 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 6 décembre 2024),
- PV n°013-2024-00509 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 21 juin 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 3 juin 2024),

- PV n°071-2023-00032 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 5 avril 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 avril 2023),
- PV n°009-2023-00041 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 12 avril 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 avril 2023),
- PV n°28052-00095-2023 de la Gendarmerie (Peloton Motorisé de Feytiat - 87) clôturé le 2 mars 2023 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 février 2023) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la

preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

**CONSIDÉRANT** que pour application des articles 2 § 2 a) et 34 § 5 du Règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 7 procès-verbaux et amende-forfaitaire relevant 12 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 27 février 2023 au 28 janvier 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leur motifs mêmes avec :

- 1 amende-forfaitaire (AF n°0020-2025-30TRANSPORTFEz00 + F6726371 le 28 janvier 2025) a constaté 1 infraction à la réglementation du code de la route, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour circulation d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes sans signalisation conforme matérialisant la position des angles morts,

→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 4 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
  - les procès-verbaux (PV n°018-2024-00174 le 6 décembre 2024, PV n°013-2024-00509 le 3 juin 2024, PV n°071-2023-00032 le 4 avril 2023 et PV n°28052-00095-2023 le 27 février 2023) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans déchargement d'un transport international préalable, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 1 procès-verbal (PV n°009-2023-00363 le 4 avril 2023) a constaté 1 infraction grave à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commise à l'occasion d'opérations de cabotage :

- 1 délit pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,

- 2 procès-verbal et amende-forfaitaire (PV n°061-2025-00363 le 28 janvier 2025 et AF n°0020-2025-30TRANSPORTFEz00 + F6726371 le 28 janvier 2025) ont constaté 6 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 2 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,

- 1 infraction, commise sur le territoire national français, pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,

- 1 infraction pour prise insuffisante n'excédant pas 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures,
- 2 infractions pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, soit un total de 5 délits, 3 contraventions de 5<sup>ième</sup> classe et 4 contraventions de 4<sup>ième</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 14 avril 2025, retournée par les services de la Poste à l'expéditeur le 26 mai 2025 avec la mention « expirat termere de pastrare aprobat inapo'erea – période de stockage expirée retour approuvé », puis notifiée à nouveau par courrier recommandé (sous bordereau) le 13 mai 2025 retourné par les services de la Poste à l'expéditeur le 5 juin 2025 avec la mention « expirat termere de pastrare aprobat inapo'erea – période de stockage expirée retour approuvé », par courriel le 13 mai 2025 et par courrier recommandé (sous bordereau) le 13 mai 2025 à l'adresse de la société française KPO FRANCE (sise 480 rue de la ronze 69440 Taluyers – Siren : 952 664 563) détenue par KPO TRADE INVEST SRL dont il a été accusé réception le 15 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, le représentant légal de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL, Monsieur Cristian Popa, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 19 juin 2025, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 5 infractions délictuelles et 7 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 27 février 2023 au 28 janvier 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL (Cui : 31990366) à București (Roumanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise KPO TRADE INVEST SRL, Monsieur Cristian Popa.

ARTICLE 3 : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2025  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.217 enregistré le 5 septembre 2025

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-09-04-00009

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO (I?O :  
6846902) à Bratislava (Slovaquie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise  
TN LOGISTICA SK SRO (IČO : 6846902) à Bratislava (Slovaquie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1332-1, L.1451-1, L.3313-3, L.3313-5, L.3241-2, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.1332-2 et R.1332-3, R.1333-2, R.3242-11 et R.3242-12, R.3411-13, R.3315-11, R.3452-1 à R.3452-23, R.3452-44 et R.3452-46-1 ;

**VU** le code du travail et notamment son article L.1262-1 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-6 et R.130-6 ;

**VU** l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises ;

**VU** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un État tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1<sup>er</sup> mars 2002 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 juin 2025 et signé par son président le 25 juillet 2025 ;

**VU** l'exploitation par la société TN LOGISTICA SK SRO de 820 copies conformes de la licence communautaire n°BAMN001188010000 (délivrées par les autorités administratives slovaques) valide du 16 avril 2023 jusqu'au 16 avril 2033 ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux et amendes-forfaitaires suivants :

- PV n°013-2025-0373 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 11 avril 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 31 mars 2025),
- PV n°013-2025-00350 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 28 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 mars 2025),
- PV n°044-2025-00183 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire clôturé le 12 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 4 mars 2025),
- PV n°013-2025-00199 et AF n°0030-2025-30TRANSPORTFA302 + G7690066 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement

et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés les 14 mars et 26 février 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 26 février 2025),

- PVs n°018-2025-00011 et n°018-2025-00012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val-de-Loire (antenne de Vierzon - 18) clôturés le 13 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 28 janvier 2025),
- PV n°013-2024-01268 et AF n°0283-2024-30TRANSPORTFDW01 + G7690074 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés les 27 et 17 décembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 décembre 2024),
- PV n°013-2024-01211 et AF n°0213-2024-30TRANSPORTFDR00 + G7690047 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés les 10 décembre et 25 novembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 novembre 2024),
- AF n°0113-2024-30TRANSPORTFGQ00 + G7569342 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturée le 6 juin 2024 (prise à la suite d'un contrôle sur route le 6 juin 2024),
- PV n°079-2024-00060 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 16 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 9 avril 2024),
- PV n°069-2024-00259 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes clôturé le 18 mars 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 mars 2024) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué

dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives,

réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

a) les conditions régissant le contrat de transport ; (...)

d) les temps de conduite et périodes de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » du « titre administratif de transport requis, soit, (...) pour les entreprises non résidentes, une copie conforme de la licence communautaire (...) », de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant

la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 14 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 14 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 18 mars 2024 au 28 mars 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers dans leurs motifs mêmes classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 4 procès-verbaux sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
  - les procès-verbaux (PV n°013-2025-00373 le 31 mars 2025 et PV n°013-2024-01268 le 17 décembre 2024) ont constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
  - le procès-verbal (PV n°018-2025-00011 le 28 janvier 2025) a constaté la réalisation de plus d'une opération de cabotage sur le territoire français, plus de 3 jours suivant l'entrée à vide du véhicule sur le territoire français, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
  - le procès-verbal (PV n°013-2024-01211 le 25 novembre 2024) a constaté la réalisation de plus de 3 opérations de cabotage sur le territoire français, 7 jours après un transport international déchargé en France, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 1 à 2 du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,
- 5 procès-verbaux (PV n°013-2025-00350 le 24 mars 2025, PV n°044-2025-00183 le 4 mars 2025, PV n°018-2025-00012 le 28 janvier 2025, PV n°069-2024-00259 le 18 mars 2024 et PV n°079-2024-00060 le 9 avril 2024) ont constaté 5 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 2 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,
- 2 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,
- 1 infraction pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
- 3 procès-verbal et amendes-forfaitaires (PV n°013-2025-00199 le 26 février 2025, AF n°0213-2024-30TRANSPORTFDR00 + G7690047 et AF n°0113-2024-30TRANSPORTFGQ00 + G7569342 le 6 juin 2024) ont constaté 3 infractions graves à la réglementation des transports publics routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
  - 1 infraction pour transport public routier de marchandises sans présence à bord du véhicule de l'attestation de conducteur,
  - 1 infraction pour transport routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète illisible, erronée ou effaçable,
  - 1 infraction pour cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable,
- 2 amendes-forfaitaires (AF n°0030-2025-30TRANSPORTFA02 + G7690066 le 26 février 2025 et AF n°0283-2024-30TRANSPORTFDW01 + G7690074 le 17 décembre 2024) ont constaté 2 infractions graves à la réglementation du code du travail, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
  - 1 infraction pour transport routier sans déclaration de détachement à bord d'un véhicule soumis à la RSE,
  - 1 infraction pour transport routier avec une déclaration de détachement non conforme à bord d'un véhicule soumis à la RSE,
 soit un total de 8 délits, 2 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et 4 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs des procédures précédemment énoncées ont été relevées par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 14 avril 2025, dont il a été accusé réception le 12 mai 2025, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé aux lettres de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Alexis Cren (établi 20 avenue de l'opéra 75001 Paris) a consulté l'ensemble des pièces du dossier dans les locaux de la DREAL Centre-Val de Loire le 11 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Alexis Cren a transmis pour le compte de l'entreprise, par courriel reçu le 18 juin 2025 par la DREAL Centre-Val de Loire, un ensemble de pièces, à l'adresse de la commission territoriale des sanctions administratives (dont une présentation a été faite en séance aux membres par le président après mise en circulation pour consultation) ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, le représentant légal de la société TN LOGISTICA SK SRO, Monsieur Rocco Loria, un dirigeant délégué de la société actionnaire principale TORELLO TRASPORTI SRL, Monsieur Antonio Torello, accompagné du responsable juridique du groupe TORELLO, Monsieur Ludovico Ricciardelli, assistés de Maître Alexis Cren, ont été entendus par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que, par la défense de l'entreprise, Maître Cren a versé en séance ses observations écrites (en 3 exemplaires) non reçues par la DREAL Centre-Val de Loire lors de la réception du courriel du 18 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 8 infractions délictuelles et 6 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 18 mars 2024 au 31 mars 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions au règlement (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**CONSIDÉRANT** le principe de proportionnalité au regard des infractions retenues à prendre en considération dans la détermination de la durée de la sanction ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO (IČO : 6846902) à Bratislava (Slovaquie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée aux représentant légal de l'entreprise TN LOGISTICA SK SRO, Monsieur Rocco Loria.

**ARTICLE 3** : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2025  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.218 enregistré le 5 septembre 2025

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-09-04-00010

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de l'entreprise UAB HOPTRANSA (?mon?s  
kodas : 160001727) à Ramu?iai (Lituanie)

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de l'entreprise  
UAB HOPTRANSA (Įmonės kodas : 160001727) à Ramučiai (Lituanie)

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n°3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

**VU** le règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission complétant le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la classification des infractions graves aux règles de l'Union pouvant porter préjudice à l'honorabilité des transporteurs par route, et modifiant l'annexe III de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil ;

**VU** l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) en date du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.1451-1, L.3241-2, L.3313-3, L.3313-5, L.3315-1 et L.3315-2, L.3315-4, L.3315-4-1, L.3315-6, L.3421-3, L.3421-8, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-7-2, R.3313-1, R.3313-6, R.3315-10 et R.3315-11, R.3242-11 et R.3242-12 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.130-4, L.130-6, R.130-6, R.323-1, R.323-25 et R.412-1 ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 juin 2025 et signé par son président le 25 juillet 2025 ;

**VU** l'exploitation par la société UAB HOPTRANSA de 1 299 copies conformes de la licence communautaire n°EBKR-6010537 (délivrées par les autorités administratives lituaniennes) valide du 25 mars 2022 jusqu'au 25 mars 2032 ;

**VU** la décision de Madame la Préfète de la région Centre-Val de Loire du 7 février 2023 sanctionnant administrativement (suite à un passage devant la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la région Centre-Val de Loire le 7 décembre 2022) l'entreprise UAB HOPTRANSA d'une interdiction de cabotage pour une durée de 1 an du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 pour un comportement infractionniste à caractère répété et aux motifs considérés comme graves au regard de la réglementation ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et notamment les procès-verbaux suivants :

- PV n°044-2025-00363 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire (pris à la suite d'un contrôle sur route le 25 mars 2025),
- PV n°013-2025-00351 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 27 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 24 mars 2025),
- PV n°081-2025-00018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 31 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 11 mars 2025),
- PV n°009-2025-00025 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 17 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 mars 2025),
- PV n°079-2025-00035 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 14 mars 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 5 mars 2025),
- PV n°018-2025-00015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire (antenne de Vierzon – 18) clôturé le 11 février 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 février 2025),
- PV n°013-2025-00226 et AF n°0040-2025-84TRANSPORTF13 + G7690275 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturés les 26 mars et 10 février 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 10 février 2025),
- PV n°082-2025-00013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 23 janvier 2025 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 16 janvier 2025),
- PV n°044-2025-00091 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays-de-la-Loire (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 janvier 2025),
- PV n°031-2024-00971 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 19 novembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 novembre 2024),
- AF n°0181-2024-30TRANSPORTF5g00 + G7684173 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 14 novembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 novembre 2024),
- PV n°013-2024-01023 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 20 novembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 14 octobre 2024),

- PV n°031-2024-00845 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 14 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 octobre 2024),
- PV n°013-2024-00907 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 23 septembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 septembre 2024),
- PV n°012-2024-00063 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 7 octobre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 septembre 2024),
- PV n°031-2024-00733 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 28 août 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 27 août 2024),
- AF n°0366-2024-30TRANSPORTFEX00 + F6802034 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 13 août 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 13 août 2024),
- PV n°089-2024-00069 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté clôturé le 13 septembre 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 7 août 2024),
- PV n°013-2024-00662 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 23 juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 22 juillet 2024),
- PV n°031-2024-00508 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 20 juin 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 17 juin 2024),
- PV n°013-2024-00540 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturé le 22 juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juin 2024),
- AF n°0033-2024-30TRANSPORTFA3300 + G7598809 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturée le 12 juin 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 12 juin 2024),
- PV n°082-2024-00067 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 30 juillet 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 21 mai 2024),
- PV n°079-2024-00075 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturé le 14 mai 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 23 avril 2024),
- PVs n°086-2024-00111 et n°086-2024-00110 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine clôturés les 19 et 22 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 19 avril 2024),

- PV n°009-2024-00060 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie clôturé le 19 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 18 avril 2024),
- AF n°0044-2024-30TRANSPORTFA01 + F6662028 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur clôturée le 8 avril 2024 (pris à la suite d'un contrôle sur route le 8 avril 2024) ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 13 § 2 et 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 2. Sans préjudice de poursuites pénales, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil sont habilitées à prendre des sanctions contre le transporteur non résident qui a commis sur le territoire de cet État, à l'occasion d'un transport de cabotage, des infractions au présent règlement ou à la législation nationale ou communautaire dans le domaine des transports routiers. Elles prennent ces sanctions de manière non discriminatoire. Ces sanctions peuvent notamment consister en un avertissement ou, en cas d'infraction grave, en une interdiction temporaire des transports de cabotage sur le territoire de l'État membre d'accueil où l'infraction a été commise.

3. Les États membres garantissent que les transporteurs ont un droit de recours contre toute sanction administrative dont ils feraient l'objet en application du présent article » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 2 § 1 et 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009, « on entend par :

1) « véhicule », un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, utilisés exclusivement pour le transport de marchandises ;

2) « transports internationaux » :

a) les déplacements en charge d'un véhicule, dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou tiers ;

b) les déplacements en charge d'un véhicule au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers ;

c) les déplacements en charge d'un véhicule entre pays tiers, traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres ; ou

d) les déplacements à vide en relation avec les transports visés aux points a), b) et c) » ; (...)

6) « transports de cabotage », des transports nationaux pour compte d'autrui assurés à titre temporaire dans un État membre d'accueil, dans le respect du présent règlement ;

7) « infraction grave à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers », une infraction pouvant conduire à la perte d'honorabilité conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n°1071/2009, et/ou au retrait temporaire ou permanent d'une licence communautaire » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 8 § 1 à 3 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. Tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est titulaire d'une licence communautaire et dont le conducteur, s'il est ressortissant d'un pays tiers, est muni d'une attestation de conducteur, est admis, aux conditions fixées par le présent chapitre, à effectuer des transports de cabotage.

2. Une fois que les marchandises transportées au cours d'un transport international à destination de l'État membre d'accueil ont été livrées, les transporteurs visés au paragraphe 1 sont autorisés à effectuer, avec le même véhicule, ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule jusqu'à trois transports de cabotage consécutifs à un transport international en provenance d'un autre État membre ou d'un pays tiers à destination de l'État membre d'accueil. Le dernier déchargement au cours d'un transport de cabotage avant de quitter l'État membre d'accueil a lieu dans un délai de sept jours à partir du dernier déchargement effectué dans l'État membre d'accueil au cours de l'opération de transport international à destination de celui-ci.

Dans le délai visé au premier alinéa, les transporteurs peuvent effectuer une partie ou l'ensemble des transports de cabotage autorisés en vertu dudit alinéa dans tout État membre, à condition qu'ils soient limités à un transport de cabotage par État membre dans les trois jours suivant l'entrée à vide sur le territoire de cet État membre.

2 bis. Les transporteurs ne sont pas autorisés à effectuer des transports de cabotage avec le même véhicule ou, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules couplés, avec le véhicule à moteur de ce même véhicule dans le même État membre pendant quatre jours à compter de la fin du transport de cabotage effectué dans cet État membre.

3. Les transports nationaux de marchandises par route effectués dans l'État membre d'accueil par un transporteur non résident ne sont réputés conformes au présent règlement que si le transporteur peut apporter la preuve évidente du transport international qui a précédé ainsi que de chaque transport de cabotage qu'il a effectué par la suite. Si le véhicule a été présent

sur le territoire de l'État membre d'accueil au cours de la période de quatre jours précédant le transport international, le transporteur apporte également la preuve irréfutable de tous les transports effectués au cours de ladite période.

Les preuves visées au premier alinéa comprennent les éléments suivants pour chaque transport :

- a) le nom, l'adresse et la signature de l'expéditeur ;
- b) le nom, l'adresse et la signature du transporteur ;
- c) le nom et l'adresse du destinataire, ainsi que sa signature et la date de livraison une fois les marchandises livrées ;
- d) le lieu et la date de prise en charge des marchandises et le lieu prévu pour la livraison ;
- e) la dénomination courante de la nature des marchandises et le mode d'emballage et, pour les marchandises dangereuses, leur dénomination généralement reconnue ainsi que le nombre de colis, leurs marques particulières et leurs numéros ;
- f) la masse brute des marchandises ou leur quantité exprimée d'une autre manière ;
- g) les plaques d'immatriculation du véhicule à moteur et de la remorque » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 9 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 :

« 1. L'exécution des transports de cabotage est soumise, sauf si la législation communautaire en dispose autrement, aux dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre d'accueil en ce qui concerne : (...)

d) les temps de conduite et de repos ; (...)

2. Les dispositions législatives, réglementaires et administratives visées au paragraphe 1 sont appliquées aux transporteurs non résidents dans les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux transporteurs établis dans l'État membre d'accueil, afin d'empêcher toute discrimination fondée sur la nationalité ou le lieu d'établissement » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles 6 § 1, 2 et 2bis du règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 et du règlement (UE) n°2016/403 du 18 mars 2016 de la Commission est définie une classification des infractions graves aux règles de l'Union ;

**CONSIDÉRANT** que pour application des articles 2 § 2 a) f), 34 § 5 et 36 du Règlement (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 ne sont retenues que les infractions commises en France relevées à l'occasion d'un transport de cabotage ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3421-3 du code des transports : « les entreprises de transport routier non établies en France sont autorisées à effectuer des opérations de cabotage sur le territoire français dans le respect des conditions prévues au chapitre III du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.3411-13 du code des transports : « Tout véhicule exécutant en France un transport routier de marchandises doit (...) être accompagné (...) » de « la lettre de voiture nationale ou internationale (...), l'attestation de conducteur (...) » et « en cas de cabotage, (...) notamment (...) par la lettre de voiture internationale relative au transport international et au transport bilatéral et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée à leur suite, ainsi que les lettres de voiture internationales de tous les transports réalisés pendant la période mentionnée au paragraphe 2 bis de l'article 8 du règlement (CE) n° 1072/2009 du 21 octobre 2009 » ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes des articles R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports : « une entreprise de transport non résidente qui a commis en France, à l'occasion d'un transport de cabotage, une infraction grave au règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/ CE du Conseil ou à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers, peut faire l'objet, par le préfet de région, d'une interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national. Le préfet de région qui prononce l'interdiction prévue à l'article R.3242-11 est celui de la région dans laquelle l'infraction a été relevée. La durée de cette interdiction ne peut excéder un an. La décision du préfet de région est prise après avis de la commission territoriale des sanctions administratives. Une entreprise ne peut faire l'objet que d'une seule interdiction en même temps, valable pour toute la France » ;

**CONSIDÉRANT** que 29 procès-verbaux et amendes-forfaitaires relevant 35 infractions à la réglementation relative au cabotage et à la sécurité routière ont été dressés à l'encontre de l'entreprise UAB HOPTRANSA, à l'occasion de contrôles routiers, au cours de la période allant du 8 avril 2024 au 25 mars 2025.

Ils constatent des manquements à la réglementation européenne sur les transports routiers :

→ dans leur motifs mêmes avec :

- 1 amende-forfaitaire (AF n°0366-2024-30TRANSPORTFEX00 + F6802034 le 13 août 2024) a constaté 1 infraction à la réglementation du code de la route, commise à l'occasion d'une opération de cabotage, pour conduite sans port de la ceinture de sécurité d'un véhicule à moteur réceptionné avec cet équipement,

→ avec des motifs classifiés graves par le Règlement (CE) n°1071/2009 modifié et susceptibles d'entraîner une interdiction de cabotage avec :

- 1 procès-verbal sanctionnant une opération de cabotage irrégulier :
  - le procès-verbal (PV n°086-2024-00110 le 19 avril 2024) a constaté la réalisation d'une opération de cabotage sur le territoire français, sans respecter le délai de carence de quatre jours entre deux cycles de cabotage dans un même état, en contradiction avec les dispositions des articles 8 § 2 bis du règlement (CE) n°1072/2009 modifié et L.3421-3 du code des transports,

- 17 procès-verbaux (PV n°044-2025-00363 le 25 mars 2025, PV n°013-2025-00351 le 24 mars 2025, PV n°009-2025-00025 le 10 mars 2025, PV n°079-2025-00035 le 5 mars 2025, PV n°018-2025-00015 le 10 février 2025, PV n°013-2025-00226 le 10 février 2025, PV n°082-2025-00013 le 16 janvier 2025, PV n° 044-2025-00091 le 13 janvier 2025, PV n°031-2024-00971 le 18 novembre 2024, PV n°013-2024-01023 le 14 octobre 2024, PV n°031-2024-00845 le 7 octobre 2024, PV n°013-2024-00907 le 23 septembre 2024, PV n°012-2024-00063 le 12 septembre 2024, PV n°031-2024-00733 le 27 août 2024, PV n°013-2024-00662 le 22 juillet 2024, PV n°031-2024-00508 le 17 juin 2024 et PV n°009-2024-00060 le 18 avril 2024) ont constaté 19 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :

- 16 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier ne permettant pas la prise d'un repos hebdomadaire conforme au lieu de résidence ou dans l'état membre d'établissement,

- 2 délits pour organisation du travail des conducteurs employés par une entreprise de transport routier sans veiller à ce que le temps de repos hebdomadaire normal soit pris en dehors du véhicule,

- 1 délit pour fourniture de faux renseignement sur les conditions de travail,
- 11 procès-verbaux et amendes-forfaitaires (PV n°044-2025-00363 le 25 mars 2025, PV n°081-2025-00018 le 11 mars 2025, PV n°009-2025 le 10 mars 2025, PV n°079-2025-00035 le 5 mars 2025, PV n°013-2025-00226 le 10 février 2025, PV n°089-2024-00069 le 7 août 2024, PV n°013-2024-00540 et AF n°0033-2024-30TRANSPORTFA3300 + G7598809 le 12 juin 2024, PV n°082-2024-00067 le 21 mai 2024, PV n°079-2024-00075 le 23 avril 2024 et PV n°086-2024-00111 le 19 avril 2024) ont constaté 11 infractions graves à la législation communautaire relative aux conditions de travail dans le domaine des transports routiers, commises à l'occasion d'opérations de cabotage. Ces infractions se répartissent entre :
  - 3 infractions pour prise de repos hebdomadaire normal à bord du véhicule de transport routier,
  - 3 infractions, commises sur le territoire national français, pour utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle,
  - 2 infractions, commises sur le territoire national français, pour non présentation au contrôle de document ou d'information obligatoire,
  - 1 infraction pour prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches,
  - 2 infractions pour dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes,
- 3 amendes-forfaitaires (AF n°0040-2025-84TRANSPORTF13 + G7690275 le 10 février 2025, AF n°0181-2024-30TRANSPORTFg00 + G7684173 le 14 novembre 2024 et AF n°0044-2024-30TRANSPORTFA01 + F6662028 le 8 avril 2024) ont constaté 3 infractions graves à la réglementation du code de la route, commises à l'occasion d'opérations de cabotage, 3 infractions pour maintien en circulation d'un véhicule lourd sans visite technique périodique, soit un total de 20 délits, 9 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et 6 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des procédures précédemment énoncées a été relevée par un agent contrôleur des transports terrestres de la région Centre-Val de Loire sur le territoire de cette région ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise UAB HOPTRANSA a été régulièrement convoquée, par lettre recommandée du 14 avril 2025, dont il a été accusé réception le 8 mai 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les infractions à la réglementation sur le cabotage et les infractions graves à la législation communautaire dans le domaine des transports routiers relevées à l'occasion d'opération de cabotage était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que, le représentant légal de l'entreprise UAB HOPTRANSA, Monsieur Donatas Nickus, n'a présenté aucune observation et était absent et non représenté par un conseil lors de la séance du 19 juin 2025, à laquelle il avait été dûment convoqué ;

**CONSIDÉRANT** le départ de l'entreprise UAB HOPTRANSA du responsable légal et gestionnaire de transport Monsieur Donatas Nickus et son remplacement en tant que gestionnaire de transport par Monsieur Marius Rudzenskas constatés le 24 juillet 2025 par la DREAL Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le comportement infractionniste de l'entreprise UAB HOPTRANSA commis à l'occasion des opérations de transport routier de cabotage sur le territoire national français, atteste qu'elle exerce une activité de transport routier de marchandises sans respecter les mêmes contraintes réglementaires que les autres entreprises du secteur ;

**CONSIDÉRANT** que le constat de 20 infractions délictuelles et 15 infractions contraventionnelles relevées à l'occasion de contrôles routiers effectués sur des opérations de cabotage, au cours d'une période s'étendant du 8 avril 2024 au 25 mars 2025, atteste du caractère répété du comportement infractionniste de l'entreprise UAB HOPTRANSA ;

**CONSIDÉRANT** que ce comportement justifie une mesure de sanction administrative du type interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des manquements constatés au règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 encadrant le cabotage favorise l'exercice d'une concurrence déloyale par rapport aux transporteurs respectueux des règles en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la gravité des infractions aux règlements (UE) n°165/2014 du 4 février 2014 et (CE) n°561/2006 du 15 mars 2006 sur les conditions de travail dans le domaine des transports routiers, à l'occasion d'opération de cabotage, est de nature à porter atteinte à la sécurité routière ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant une sanction administrative de type « interdiction de réaliser des transports de cabotage sur le territoire national pour une durée d'un an » tels que le prévoient les articles 13 § 2 du règlement (CE) n°1072/2009 du 21 octobre 2009 et R.3242-11 et R.3242-12 du code des transports ;

**PAR** ces motifs ;

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Au regard du nombre d'infractions commises, de leur gravité et de leur répétition dans le temps, il est prononcé à l'encontre de l'entreprise UAB HOPTRANSA (Įmonės kodas : 160001727) à Ramučiai (Lituanie), l'interdiction de réaliser des transports de cabotage en France, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025 et pour une durée d'un an.

**ARTICLE 2** : La présente décision est notifiée au gestionnaire de transport de l'entreprise UAB HOPTRANSA, Monsieur Marius Rudzenskas.

**ARTICLE 3** : La décision de la préfète de région est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports, à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2025  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.2019 enregistré le 5 septembre 2025

Dans un délai de quatre mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DREAL Centre-Val de Loire

R24-2025-09-04-00012

Décision de sanction administrative à l'encontre  
de Monsieur Philippe HUMBERT

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**DÉCISION**

de sanction administrative à l'encontre de  
Monsieur Philippe HUMBERT

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire  
Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le règlement CEE n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil et notamment son article 6 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-3, R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 et R.3452-1 à R.3452-23 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.224-16, L.232-4 et L.235-1 ;

**VU** l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route et abrogeant l'arrêté du 5 septembre 2001 modifié fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier et notamment ses articles 3, 5 et 6 ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 relatif à la désignation des membres de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2024 ;

**VU** l'avis motivé de la commission des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire émis par ses membres le 19 juin 2025 et signé par son président le 25 juillet 2025 ;

**VU** les bulletins du casier judiciaire numéro 2 de Monsieur Philippe HUMBERT délivrés les 29 janvier 2025 et 4 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.3452-3 du code des transports : « les sanctions (...) ne peuvent être prononcées qu'après avis d'une commission des sanctions administratives placée auprès de l'autorité administrative. Elle comprend des représentants des entreprises qui participent aux opérations de transport, de leurs salariés et des différentes catégories d'usagers ainsi que des représentants de l'État » ;

**CONSIDÉRANT** le contexte au regard de la situation économique, sociale et administrative de l'entreprise inscrite au registre des transporteurs publics routiers de marchandises HUMBERT PHILIPPE (Siren : 501 672 851 sise 13a rue de la Cocharde 37250 Montbazou) où Monsieur Philippe HUMBERT exerce les fonctions de représentant légal (entrepreneur individuel) et gestionnaire de transport :

- Monsieur Philippe HUMBERT dirige et exploite seul son entreprise individuelle,
- l'entreprise exploite 2 copies conformes de la licence de transport intérieur marchandises n°2025-24-0000110 valide jusqu'au 28 février 2026 ce qui lui permet d'exploiter 2 véhicules de moins de 3,5 tonnes,
- l'entreprise déclare exploiter seulement 1 véhicule de moins de 3,5 tonnes,
- la condition de capacité financière est satisfaite par l'entreprise avec des capitaux propres positifs de 21 521 euros (à la date du dernier bilan fourni pour l'exercice clos au 31 décembre 2024) pour une capacité financière exigible de 2 700 euros (correspondant aux titres de transport détenus par la société) ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R.3211-24, R.3211-26 à R.3211-28, R.3211-30 et R.3211-31 du code des transports relatifs à l'accès à la profession de transporteur public routier de marchandises stipulent que :

- les personnes physiques, commerçant, chef d'entreprise individuelle et le gestionnaire de transport de l'entreprise, doivent satisfaire à l'exigence d'honorabilité,
- l'exigence d'honorabilité n'est plus satisfaite lorsque la personne physique a fait l'objet de plusieurs condamnations prononcées à son encontre

mentionnées au bulletin n°2 du casier judiciaire, notamment pour des infractions au code de la route,

- la préfète de région peut prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle, qui ne peut excéder deux ans (pour des contraventions) ou trois ans (pour des délits ou des crimes), après avoir apprécié le caractère proportionné ou non de la perte de l'honorabilité en fonction de l'incidence sur l'exercice de la profession et demandé l'avis de la commission territoriale des sanctions administratives territorialement compétente ;

**CONSIDÉRANT** que le contrôle de l'honorabilité demandé par la DREAL Centre-Val de Loire pour le compte de la préfète de région au casier judiciaire selon l'article R.3211-28 du code des transports, a montré que Monsieur Philippe HUMBERT :

- dirigeant en tant qu'entrepreneur individuel (de la société de transport HUMBERT PHILIPPE – Siren : 501 672 851 – sise à Montbazou – Indre-et-Loire),
- et gestionnaire de transport de ladite société,

a sur son bulletin n°2 du casier judiciaire délivré le 29 janvier 2025 trois condamnations prévues par la réglementation des transports [article R.3211-27 § 2 e)] et aux articles L.224-16 et L.235-1 du code de la route conduisant la préfète de région à examiner l'opportunité d'engager une procédure de sanction administrative de perte d'honorabilité professionnelle, à savoir :

1. une condamnation par le président du Tribunal judiciaire de Tours (37) le 17 octobre 2022,
2. une condamnation par le président du Tribunal judiciaire de Tours (37) le 6 février 2023,
3. et une condamnation par le président du Tribunal judiciaire de Tours (37) le 18 juin 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe HUMBERT a été avisé par courrier du 4 février 2025 de la DREAL Centre-Val de Loire que l'exigence d'honorabilité professionnelle n'était plus satisfaite et de la sanction possible encourue, courrier resté sans réponse ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe HUMBERT a été régulièrement convoqué, par lettre recommandée du 14 avril 2025, dont il a été accusé réception le 10 mai 2025, pour se présenter devant la commission territoriale des sanctions administratives de la région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport de présentation pour la CTSA énonçant les condamnations prononcées à l'encontre de Monsieur Philippe HUMBERT pour des infractions délictuelles mentionnées à l'article R.3211-27 § 2 e) du code des transports était annexé à la lettre de convocation ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe HUMBERT a été entendu par les membres de la commission territoriale des sanctions administratives réunie le 19 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ces trois condamnations sanctionnent des délits qui entrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles l'Administration est fondée, en application de l'article R.3211-31 du code des transports, à prononcer la perte de l'honorabilité professionnelle pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la date à laquelle la CTSA s'est réunie, le bulletin n°2 du casier judiciaire de Monsieur Philippe HUMBERT, comportait la mention de trois condamnations pour des délits susceptibles d'entraîner une perte de son honorabilité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que la CTSA, régulièrement constituée, a émis à l'unanimité des votants un avis proposant de sanctionner Monsieur Philippe HUMBERT par une perte de son honorabilité professionnelle pour une durée de douze mois ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Philippe HUMBERT ne respecte plus les critères lui permettant de satisfaire à l'exigence d'honorabilité professionnelle ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère proportionné de la sanction (défini à l'article R.3211-31 du code des transports) prise à l'encontre de Monsieur Philippe HUMBERT est établi par :

- la gravité évidente des infractions délictuelles, commises en 2022 et 2024, ayant entraîné les condamnations pour des faits liés à la sécurité routière,
- les incidences de ce comportement infractionniste sur l'exercice de la profession de par la nature des fonctions exercées et l'étendue des responsabilités de Monsieur Philippe HUMBERT en tant que représentant légal (entrepreneur individuel) et gestionnaire de transport d'une entreprise de transport routier de marchandises (HUMBERT PHILIPPE sise à Montbazon - 37 - Siren : 501 672 851) ;

**PAR** ces motifs ;

## DÉCIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Philippe HUMBERT, une perte de son honorabilité professionnelle, pour une durée de douze mois à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 septembre 2025  
La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Signé : Sophie BROCAS

Arrêté n°25.2016 enregistré le 5 septembre 2025

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2025-09-04-00007

Arrêté portant modification de la désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de l'académie d'Orléans-Tours

**RECTORAT DE L'ACADEMIE  
D'ORLEANS-TOURS**

**ARRETE**

portant modification de la désignation des membres  
du comité social d'administration académique et des membres de la  
formation spécialisée du comité social d'administration académique  
de l'académie de l'académie d'Orléans-Tours

Le recteur de la région académique Centre-Val de Loire  
recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
chancelier des universités

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 251-1 à L. 254-6 et articles R. 211-1 à R. 211-157 (élection), articles R. 251-1 à R. 254-93 (mise en place, composition, attributions et fonctionnement) ;

**VU** le décret du 26 juin 2024 nommant M. Jean-Philippe AGRESTI recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**VU** le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**VU** les désignations actualisées adressées par les organisations syndicales habilitées ;

Considérant le départ à la retraite de Mme Béatrice BARDIN à la date du 1er septembre 2025 ;

## ARRETE

Chapitre I : Le comité social d'administration académique (articles 1<sup>er</sup> à 2)

### ARTICLE 1 :

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie d'Orléans-Tours comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

### ARTICLE 2 :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie d'Orléans-Tours les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées aux articles R. 211-1 à R. 211-157 du code général de la fonction publique, suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires : 6 sièges

-Mme Joanna PFEIFFER,

-M. Paul AGARD,

-Mme Vanessa NEUVILLE,

-Mme Marie-Christine MERLET,

-Mme Lise BAZIER,

-M. Antonin PENNETIER,

b) Représentants suppléants : 6 sièges

-Mme Laurianne DELAPORTE,

-M. Christophe MAYAM,

-M. David BADIER

-Mme Aline PASNON,

-Mme Julie PASCUAL,

-Mme Catherine TESSIER

2. Au titre de l'UNSA Éducation

a) Représentants titulaires : 3 sièges

-Mme Bérengère DELHOMME,

-M. Yannick CORDONNIER,

-Mme Isabelle GUILLAUMET,

b) Représentants suppléants : 3 sièges

-M. Cyrille PASCALOUX,

-Mme Christelle ROUER,

-Mme Estelle MALARD,

3. Au titre de FO - FNECFP :

a) Représentant titulaire : 1 siège

-Mme Muriel NAVARRO,

b) Représentant suppléant : 1 siège

-M. Christophe DENAGE.

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

ARTICLE 3 :

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie d'Orléans-Tours comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie d'Orléans-Tours les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article R. 252-11 du code général de la fonction publique, suivants :

1. Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires : 6 sièges

-M. David BADIER,

-Mme Vanessa NEUVILLE,

-M. Antonin PENNETIER,

-M. Paul AGARD,

-Mme Marie-Christine MERLET,

-Mme Joanna PFEIFFER,

b) Représentants suppléants : 6 sièges

-Mme Virginie TALOIS,

-Mme Anaïs JEGOUZO,

-Mme Lucile SCHMITT,

-M. Cyril DERAY,

-M. Rafael RAIGON ARROYO,

-Mme Coralie RAVEAU,

2. Au titre de l'UNSA Éducation

a) Représentants titulaires : 3 sièges

-Mme Estelle MALARD,

-M. Yannick CORDONNIER,

-M. Cyrille PASCALOUX,

b) Représentants suppléants : 3 sièges

-Mme Maryse PELE,

-Mme Agnès ROSE DA COSTA,

-Mme Solenn TEXIER,

3. Au titre de FO - FNECFP :

a) Représentant titulaire : 1 siège

-M. Christophe DENAGE,

b) Représentant suppléant : 1 siège

-M. Thibaut JAUVIS - LACAILLE

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 4 septembre 2025  
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Jean-Philippe AGRESTI